

DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**SEANCE DU**

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 mai 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,

VU la loi 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 10 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) siégeant au Comité technique (CT) et au Comité d'Hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT).

ARTICLE 2 :

DECIDE pour ces 2 instances le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

ARTICLE 3 :

DECIDE de recueillir l'avis des représentants de l'administration siégeant au CT et CHSCT.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI